

**Annexe 12**  
**Modèle du Contrat de Services Techniques**



**CONTRAT DE SERVICES TECHNIQUES**

**entre**

**ANGLOGOLD ASHANTI LIMITED**

**et**

**ASHANTI GOLDFIELDS KILO SARL**

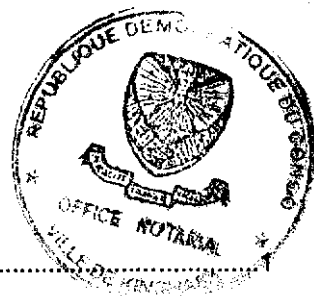
**Date : MARS 2010**

A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'A' or '1'.

A handwritten signature, possibly reading 'B' or 'P'.

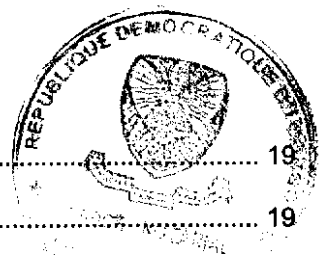
A handwritten signature, possibly reading 'g' or 'p'.

A handwritten signature, possibly reading 'P' or 'D'.

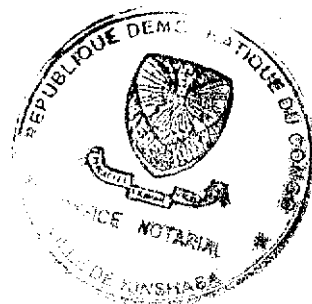


## SOMMAIRE

|                |                                                                |    |
|----------------|----------------------------------------------------------------|----|
| 1.             | LES PARTIES .....                                              | 1  |
| 2.             | INTERPRETATION .....                                           | 6  |
| 3.             | INTRODUCTION .....                                             | 6  |
| 4.             | DESIGNATION .....                                              | 7  |
| 5.             | DUREE .....                                                    | 7  |
| 6.             | LES SERVICES .....                                             | 7  |
| 7.             | REMUNERATION .....                                             | 7  |
| 8.             | RAPPORTS .....                                                 | 9  |
| 9.             | ACCES .....                                                    | 9  |
| 10.            | COMPTES .....                                                  | 9  |
| 11.            | FORCE MAJEURE .....                                            | 10 |
| 12.            | CONFIDENTIALITE .....                                          | 10 |
| 13.            | VIOLATION .....                                                | 11 |
| 14.            | CESSION .....                                                  | 11 |
| 15.            | AVIS .....                                                     | 12 |
| 16.            | FRAIS .....                                                    | 12 |
| 17.            | RELATIONS DES PARTIES .....                                    | 12 |
| 18.            | DROIT APPLICABLE .....                                         | 12 |
| 19.            | LOI SUR LES CONTRATS (DROITS DES TIERS) DE 1999 .....          | 13 |
| 20.            | RESOLUTION DES LITIGES .....                                   | 13 |
| 21.            | GENERALITES .....                                              | 13 |
| 22.            | DIVISIBILITE .....                                             | 15 |
| Annexe 1 ..... |                                                                | 15 |
| 1.             | RELATION DES PARTIES .....                                     | 15 |
| 2.             | MANDAT .....                                                   | 15 |
| 3.             | LES SERVICES - ACTIVITES D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION ..... | 15 |
| 4.             | SERVICES - AUTRES .....                                        | 17 |



|                                                                                                                             |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Annexe 2.....                                                                                                               | 19 |
| 1. DROIT A REMUNERATION.....                                                                                                | 19 |
| 2. FRAIS AU TITRE DES SERVICES D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION TELS QUE<br>FIGURANT SOUS LE PARAGRAPHE 3 DE L'ANNEXE 1..... | 19 |
| 3. FRAIS AU TITRE DES AUTRES SERVICES TELS QUE FIGURANT SOUS LE<br>PARAGRAPHE 3 DE L'ANNEXE 1.....                          | 20 |
| 4. TRAVAUX D'INVESTIGATION SPÉCIAUX.....                                                                                    | 21 |
| 5. AUTRES TRAVAUX.....                                                                                                      | 21 |
| 6. TAXATION .....                                                                                                           | 21 |
| 7. NOUVELLE NEGOCIATION DE LA REMUNERATION .....                                                                            | 21 |
| Annexe 3.....                                                                                                               | 23 |



## CONTRAT DE SERVICES TECHNIQUES

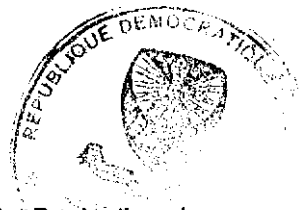
### 1 LES PARTIES

- 1.1 **ANGLOGOLD ASHANTI LIMITED**
- 1.2 **ASHANTI GOLDFIELDS KILO SARL**

### 2 INTERPRETATION

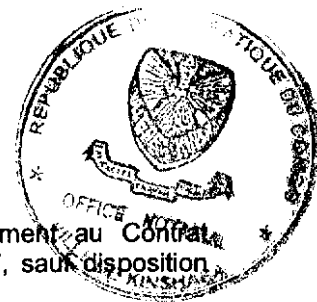
- 2.1 Les titres des articles de ce Contrat sont insérés uniquement pour référence et ne pourront en aucun cas régir ou affecter leur interprétation.
- 2.2 Sauf en cas d'incohérence par rapport au contexte, les expressions stipulées ci-dessous auront les significations suivantes :

|                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>« Acte d'Adhésion »</u></b>                           | un acte sous la forme stipulée à l'Annexe 3 ;                                                                                                                                                                                                   |
| <b><u>« Activités d'Exploration et d'Exploitation »</u></b> | A le sens qui lui est donné sous l'article 2 du Code Minier                                                                                                                                                                                     |
| <b><u>« AngloGold Ashanti »</u></b>                         | signifie AngloGold Ashanti Limited, une société à responsabilité limitée, constituée selon les lois de la République d'Afrique du Sud ;                                                                                                         |
| <b><u>AGK</u></b>                                           | Ashanti Goldfields Kilo précédemment connue sous la dénomination KILO-MOTO MINING INTERNATIONAL SZARL (KIMIN), une société par actions à responsabilité limitée de droit congolais et dont le siège est situé à Mongbwalu, Province Orientale ; |
| <b><u>« Budget Annuel »</u></b>                             | le budget du Projet et d'AGK pour chaque Exercice Fiscal, qui comprendra le Budget Annuel d'Exploitation, le Budget d'Investissement et le Tableau des Flux de Trésorerie Prévisionnels pour cet Exercice Fiscal ;                              |
| <b><u>« Budget Annuel d'Exploitation »</u></b>              | le programme et le budget d'exploitation du Projet mené par AGK pour chaque Exercice Fiscal, qui inclut (sans que ceci soit limitatif) les prévisions mensuelles de Coûts d'Exploitation et de revenus de la Mine ;                             |
| <b><u>« Budget d'Investissement »</u></b>                   | les programmes et le budget d'investissement pour le développement, la construction et l'exploitation du Projet mené par AGK, qui, dans le cas du Projet, devront être cohérents avec le Plan de Mine ;                                         |
| <b><u>« Code Minier »</u></b>                               | Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 relative au Code minier de la République Démocratique du Congo, tel qu'amendé à tout moment ;                                                                                                                |



|                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>« <u>Projet</u> »</b>                                       | l'Exploitation, le Développement et Construction, la Production, la Commercialisation des Métaux provenant de la Mine, et plus généralement l'Exploitation de la Mine par AGK;                                                                                                                                                                                           |
| <b>« <u>Règles</u> »</b>                                       | a la signification stipulée à l'article 20 ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>« <u>Rémunération</u> »</b>                                 | la rémunération stipulée à l'Annexe 2.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>« <u>Services</u> »</b>                                     | les services du PST relativement aux Activités d'Exploration et d'Exploitation, tels que décrits à l'Annexe 1.                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>« <u>Sociétés Affiliées</u> »</b>                           | S'applique à toute société, ses filiales directes et indirectes, sa holding et les filiales directes ou indirectes de sa holding ;                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>« <u>Tableau des Flux de Trésorerie Prévisionnels</u> »</b> | estimation détaillée de tous les revenus et décaissements (y compris tous les Coûts d'Investissement couverts par le Budget d'Investissement, ainsi que les Coûts d'Exploitation et les redevances et taxes applicables dues en vertu du Code Minier et/ou du Contrat d'Association) relatifs au Projet ou à AGK pour chaque Exercice Fiscal du Plan de Vie de la Mine ; |
| <b>« <u>Traitement</u> »</b>                                   | le traitement de tous les minerais extraits pendant l'Exploitation afin de produire des Métaux ;                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>« <u>Travaux d'Investigation Spéciaux</u> »</b>             | la réalisation, pour le compte de AGK et dans le cadre du Projet, d'études spéciales de faisabilité et/ou d'autres études, enquêtes, rapports ou tout autre travail de nature similaire ainsi que des services de conseil fournis par le PST ou par un Consultant Externe ou une Entreprise Extérieure, désigné par le PST conformément aux termes de ce Contrat ;       |
| <b>« <u>Ventes</u> »</b>                                       | le revenu brut généré par la vente de tous minerais en ce inclus les Métaux ;                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>« <u>Périmètre</u> »</b>                                    | A la signification et la description qui lui est données dans le Contrat d'Association.                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

- 2.3 Si l'une des dispositions d'une définition est une disposition de fond conférant des droits ou imposant des obligations à toute Partie, elle aura le même effet que dans l'hypothèse elle serait une disposition de fond de ce Contrat, quand bien même elle figure uniquement dans l'article contenant les définitions.
- 2.4 Toute référence à une promulgation est une référence à cette promulgation à la Date de Signature.
- 2.5 Sauf en cas d'incohérence avec le contexte, une expression qui qualifie :
- 2.5.1 un genre inclut les autres genres ;
  - 2.5.2 une personne physique inclut une personne morale et vice-versa ;
  - 2.5.3 le singulier inclut le pluriel et vice-versa.



**« Comité de Gestion »**

le comité de gestion d'AGK constitué conformément au Contrat d'Association et sur les recommandations du PST, sans disposition contraire du Contrat d'Association.

**« Commercialisation »**

La commercialisation de tous les métaux extraits dans le cadre de l'Exploitation des gisements situés sur le Périmètre, y compris (sans que la liste soit exhaustive) les services d'administration et de transaction pour toutes les ventes d'or, les ventes de Métaux, mais pour éviter toute ambiguïté, à l'exclusion de toute activité de couverture sur les cours des Métaux;

**« Conseil d'Administration »**

le conseil d'administration d'AGK tel qu'il est constitué à tout moment;

**« Consultant Externe »**

Tout consultant indépendant qui n'est pas un employé du PST, d'AGK ni ou de leurs Sociétés Affiliées respectives et qui fournit des services d'expert ou de professionnel de toute nature pour le bénéfice du Projet ou d'AGK;

**« Contrat »**

Ce Contrat de Services Techniques, avec ses annexes;

**« Contrat d'Association »**

le Contrat d'Association conclu entre OKIMO, AngloGold Ashanti DRC Holding Ltd., AngloGold Ashanti DRC Holdings 2 Ltd., AngloGold Ashanti DRC Holdings 3 Ltd., AngloGold Ashanti DRC Holdings 4 Ltd., AngloGold Ashanti DRC Holdings 5 Ltd., AngloGold Ashanti DRC Holdings 6 Ltd. et Ashanti Goldfields Kilo SARL concurremment avec la signature du Contrat, et se rapportant au développement du Projet;

**« Coûts d'Exploitation »**

tous les coûts du Projet ou de AGK se rapportant au Projet et qui sont traités comme des coûts d'exploitation selon les normes internationales d'information financière (IFRS : International Financial Reporting Standards) émises par l'International Accounting Standards Board;

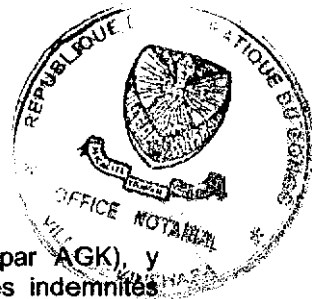
**« Coût d'Investissement »**

tous les coûts du Projet ou de AGK qui sont traités comme des coûts d'investissement selon les normes internationales d'information financière (IFRS : International Financial Reporting Standards) émises par l'International Accounting Standards Board;

**« Coûts Remboursables »**

le total de tous les coûts raisonnablement et nécessairement engagés par le PST, ses Sociétés Affiliées, commettants, agents et/ou employés du fait de la prestation des Services, et tel que validé par AGK, y compris (sans que la liste soit exhaustive) :

- (i) une partie (calculés au prorata de la base stipulée aux paragraphes 2.2 et 3.2 de l'Annexe 2) de tous les salaires, primes et/ou émoluments payés par le PST à ses employés ou son personnel détaché ou à ses Sociétés Affiliées, (étant entendu, pour éviter toute ambiguïté, que les Dirigeants ne sont pas inclus, sauf si les parties au Contrat d'Association en conviennent d'un commun accord) dans le but de la prestation des Services ;
- (ii) toutes les taxes, primes de prévoyance et autres primes d'assurance, et toutes les charges salariales liées aux employés et au personnel détaché en vertu du (i) ci-dessus



(excepté quand ils sont payés directement par AGK), y compris (sans que la liste soit exhaustive) les indemnités d'éloignement et frais de déplacement dont le PST est directement redevable envers ces employés et son personnel détaché ;

- (iii) les honoraires des Consultants Externes et Entreprises Extérieures qui fournissent des services et/ou vendent des biens ou des marchandises à AGK relativement à la fourniture de Services, et dont les honoraires ont été payés par le PST ;
- (iv) les sommes versées au titre des Travaux d'Investigation Spéciaux ; et
- (v) le coût des matériels et autres biens et/ou services fournis par tout tiers relativement à la fourniture des Services et assumés par le PST ;

**« Date de Démarrage »**

Signifie la date de signature du Contrat d'Association ;

**« Date de Signature »**

la date de la dernière signature de ce Contrat ;

**« Développement et Construction »**

a le sens qui lui est donné dans le Contrat d'Association ;

**« Dirigeants »**

désigne le Directeur Général, le Directeur Financier et tout vice-président directeur (*Executive Vice-President*) du PST.

**« Durée de Vie de la Mine »**

en ce qui concerne le Projet, la durée prévue de l'exploitation minière et des activités subséquentes de réhabilitation ;

**« Entreprise Extérieure »**

toute société, entreprise ou association de personnes qui n'est pas une Société Affiliée du PST et qui fournit des services d'expertise ou professionnels de toute nature pour le Projet ou pour AGK ;

**« Exercice Fiscal »**

L'exercice fiscal d'AGK, clos le 31 décembre chaque année ;

**« Exploitation »**

a le sens qui lui est donné dans le Contrat d'Association ;

**« Exploration »**

a le sens qui lui est donné dans le Contrat d'Association ;

**« Etat » ou « RDC »**

la République Démocratique du Congo ;

**« Fournisseur de Services techniques » ou « le PST »**

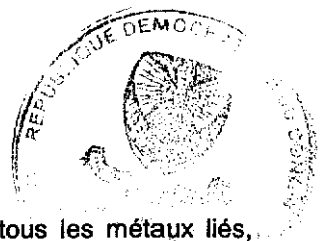
AngloGold Ashanti et toute personne désignée ultérieurement à tout moment pour agir en qualité de prestataire de services techniques pour le Projet et pour AGK conformément aux termes de ce Contrat ;

**« Gisement d'AGK »**

tous les gisements dans le Périmètre, y compris (sans que ceci soit limitatif) les gisements identifiés par l'étude de faisabilité réalisée sur lesdits gisements ;

**« Jour Ouvré »**

tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés en République démocratique du Congo et en Afrique du Sud ;



**« Métaux »**

or, argent, métaux de la famille du platine et tous les métaux liés, ainsi que leurs minerais ;

**« Mine »**

les ouvrages miniers et l'accès à ceux-ci devant être réalisés pour l'Exploitation du Gisement d'AGK, y compris (sans que ceci soit limitatif) l'exploitation à ciel ouvert, les ouvrages miniers souterrains et installations (qu'elles soient ou non souterraines), les machines, équipements, la couverture des installations, les usines de traitement des oxydes et/ou des sulfures, les digues à résidus, les moyens de transport et toutes les autres installations liées à l'Exploitation par AGK du Gisement d'AGK;

**« OKIMO »**

L'Office des Mines d'or de Kilo-Moto, une entreprise publique de la République Démocratique du Congo

**« Parties »**

AGK et le Fournisseur de Services Techniques ;

**« Permis d'Exploitation »**

les permis d'exploitation autorisant AGK à exploiter la Mine pour l'extraction de Métaux dans, sur et sous le Périmètre

**« Plan de Mine »**

un calendrier des tonnages et de la teneur en minerai à extraire de la Mine avec la procédure proposée pour l'enlèvement des déchets et l'extraction des minerais, les tonnages et la teneur en minerai à traiter dans les usines de traitement des oxydes et des sulfures de la Mine et les tonnages et teneurs en minerai pour la constitution des stocks de réserve, envisagés sur une base annuelle pour la Mine pendant la Durée de Vie de la Mine et tels qu'inclus dans le Budget Annuel et le Plan de Vie de la Mine ;

**« Plan de Vie de la Mine »**

le Plan de Mine et le Tableau des Flux de Trésorerie Prévisionnels pour chaque Exercice Fiscal pendant la portion résiduelle de la Durée de Vie de la Mine, tels que préparés à l'égard de chaque Exercice Fiscal avec le Budget Annuel pour le Projet mené par AGK (correspondant au « Business Plan » et au « Budget » envisagés à l'article 10 du Contrat d'Association) ;

**« Production »**

la production des minerais et Métaux issus de toute Mine développée pour les besoins de l'Exploitation des Gisements d'AGK ;

**« Production Commerciale »**

a le sens qui lui est donné dans le Contrat d'Association;

**« Programme »**

tout programme en vue de procéder à l'Exploitation, au Développement et Construction et à la Production dans le Périmètre, y compris, le cas échéant, un document écrit apportant des informations raisonnablement détaillées sur :

- (i) les grandes lignes de toute recherche, Exploration, évaluation, tout Développement et Construction, exploitation minière, Production et/ou autre ouvrage proposé à effectuer pendant tout Programme ; et
- (ii) les prévisions de coût de cette activité ;

**« Programme Accepté »**

un Programme ayant été accepté par le Conseil d'Administration;



- 2.6 Si un terme est défini dans le contexte d'un article spécifique de ce Contrat, ce terme aura le sens qui lui est attribué à travers tout le Contrat, conformément aux termes de ce Contrat, bien que ce terme ne soit pas défini dans cette clause d'interprétation, sauf s'il est évident d'après ladite que le terme ainsi défini a une application limitée à cet article spécifique.
- 2.7 Les annexes de ce Contrat font partie intégrante de celui-ci et les mots et expressions définis dans ce Contrat auront le même sens dans lesdites Annexes, sauf si le contexte l'exige autrement.

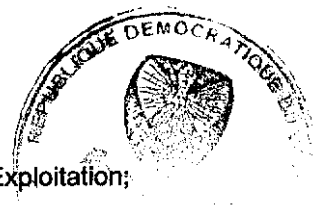
### 3 INTRODUCTION

- 3.1 AGK:
- 3.1.1 a l'intention d'entreprendre le Projet conformément aux conditions et stipulations du Contrat d'Association; et
  - 3.1.2 souhaite que le Fournisseur de Services Techniques fournisse les Services à AGK et au Projet.
- 3.2 Le Fournisseur de Services Techniques :
- 3.2.1 exerce une activité de prestataire de services techniques pour les mines ; et
  - 3.2.2 souhaite être désigné en tant que prestataire de services techniques pour les Activités d'Exploration et d'Exploitation engagés par le Projet.
- 3.3 Les Parties souhaitent consigner leur accord par écrit.

### 4 DESIGNATION

- 4.1 Par les présentes, AGK désigne le PST pour la fourniture des Services pour le Projet et le PST accepte par les présentes cette désignation qui sera régie par les termes et conditions stipulés dans ce Contrat.
- 4.2 Par les présentes, AGK désigne le PST afin qu'il fasse des recommandations au Conseil d'Administration sur les personnes devant occuper des postes au sein du Comité de Gestion (à l'exception du délégué d'OKIMO et du Président du Comité de Gestion) et qu'il travaille avec le Comité de Gestion sur l'identification et le recrutement des employés et du personnel détaché pour le Projet et, par les présente, le PST accepte cette désignation, qui sera régie par les termes et conditions stipulés dans ce Contrat.
- 4.3 Par les présentes, AGK désigne le PST pour qu'il apporte son aide au Comité de Gestion et au Conseil d'Administration dans la préparation de toute publication légale ou autre qui serait attendue de AGK par le Code Minier et/ou les autres lois applicables et pour fournir tout autre service utiles aux opérations du Projet, telles qu'envisagées par les dispositions du Contrat d'Association et, par les présentes ; le PST accepte cette désignation, qui sera régie par les termes et conditions stipulés dans ce Contrat.
- 4.4 Le PST s'engage à agir conformément aux dispositions de ce Contrat, sous réserve, en tout temps, des instructions du Comité de Gestion et sous le contrôle global et la responsabilité du Conseil d'Administration. Nonobstant de ce qui précède, le PST s'engage à ne pas signer de contrats pour le compte d'AGK et ne sera pas autorisé le faire, sans avoir obtenu l'autorisation écrite du Conseil d'Administration, et s'engage par ailleurs à ne pas :
- 4.4.1 agir de manière à entraîner ou être susceptible d'entraîner une modification

120



importante de l'activité d'AGK, du Projet ou de tout Permis d'Exploitation;

- 4.4.2 vendre, louer, céder et/ou hypothéquer le Projet et/ou tout actif d'AGK ;
- 4.4.3 abandonner de droits sur le Périmètre;
- 4.4.4 agir de manière à s'éloigner de manière importante par rapport au Budget Annuel d'Exploitation, au Budget d'Investissement, au Budget Annuel, au Plan de Mine ou au Plan de Vie de la Mine ;
- 4.4.5 agir de manière à s'éloigner de manière importante par rapport au Programme Accepté concernant l'Exploitation ; ni
- 4.4.6 agir de façon à mettre AGK en défaut ou en violation d'une disposition substantielle du Contrat d'Association.

## 5 DUREE

- 5.1 Nonobstant la Date de Signature, ce Contrat et les désignations effectuées en vertu de celui-ci débiteront à la Date de Démarrage et, sous réserve de l'article 5.2, se termineront à la première des dates ci-dessous:
  - 5.1.1 l'expiration du dernier des Permis d'Exploitation (étant entendu que les Parties peuvent demander à tout moment à l'Etat de prolonger la durée de tout Permis d'Exploitation) ;
  - 5.1.2 la remise d'un préavis écrit de 12 (douze) mois calendaires par AGK au PST ; et
  - 5.1.3 la remise d'un préavis écrit de 12 (douze) mois calendaires par le PST à AGK.
- 5.2 Dans l'hypothèse où AngloGold Ashanti cesse d'être le Fournisseur de Services Techniques conformément aux termes de ce Contrat et/ou du Contrat d'Association, et qu'une nouvelle entité, qui peut être ou non une Société Affiliée d'AngloGold Ashanti, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration et de la signature par cette nouvelle entité de l'Acte d'Adhésion joint en annexe 3 du présent Contrat, cette nouvelle entité deviendra le Fournisseur de Services Techniques conformément aux termes du présent Contrat, étant entendu qu'elle devra se soumettre, conformément aux dispositions de l'Acte d'Adhésion, aux termes, engagements et obligations découlant du présent Contrat.

## 6 LES SERVICES

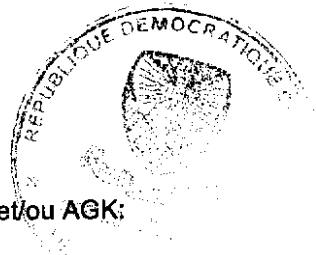
Le PST s'engage à fournir les Services à AGK et au Projet de la manière décrite à l'Annexe 1.

## 7 REMUNERATION

Le PST sera rémunéré pour les Services sur la base stipulée à l'Annexe 2.

## 8 RAPPORTS

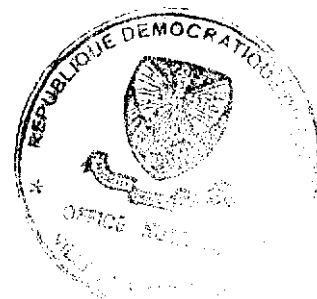
- 8.1 Le PST fournira un rapport exhaustif et de manière régulière à AGK concernant les services qu'il fournit. Sans limiter l'engagement mentionné précédemment, le PST s'engage à aider le Comité de Gestion à fournir aux membres du Conseil d'Administration, ainsi qu'à toute partie au Contrat d'Association et à AngloGold Ashanti et ses Sociétés Affiliées, les informations et



documents suivants, dans la mesure où ils concernent la Mine, le Projet et/ou AGK:

- 8.1.1 des comptes de gestion mensuels sur le Projet et AGK, qui devront inclure (sans que la liste soit limitative) un bulletin de situation sur la Mine et les comptes financiers actuels d'AGK, au plus tard 21 (vingt-et-un) jours après la fin de chaque mois calendaire pendant la durée de ce Contrat ;
  - 8.1.2 les comptes financiers audités d'AGK préparés selon les normes internationales d'information financière (IFRS : International Financial Reporting Standards) émises par l'International Accounting Standards Board, au plus tard le 31 mars de chaque année pendant la durée de ce Contrat (ou à toute autre date qui pourrait être raisonnablement requise par OKIMO ou AngloGold Ashanti aux fins des obligations de publication exigées par la loi) ;
  - 8.1.3 toute information financière et/ou autre relative aux Activités d'Exploration et d'Exploitation que tout membre du Conseil d'Administration ou que toute partie au Contrat d'Association et ses Sociétés Affiliées ou AngloGold Ashanti ou ses Sociétés Affiliées peuvent raisonnablement demander ;
  - 8.1.4 des copies de la déclaration de revenus annuelle, avec les documents justificatifs à l'appui, devant être soumis à l'Etat par AGK, au plus tard le 31 mars de chaque année pendant la durée de ce Contrat ;
  - 8.1.5 des copies du Budget Annuel (y compris du Tableau des Flux de Trésorerie Prévisionnels), du Plan de Mine et du Plan de Vie de la Mine, selon les besoins, au plus tard 10 (dix) Jours Ouvrés avant les réunions du Conseil d'Administration convoquées pour étudier et approuver le Budget Annuel (y compris le Tableau des Flux de Trésorerie Prévisionnels), le Plan de Mine et le Plan de Vie de la Mine (lesdites réunions devant se tenir annuellement). Aux fins du présent article 8.1.5, le Budget Annuel inclura le Budget Annuel d'Exploitation et le Budget d'Investissement qui auront été préparés par le PST en conformité avec les termes de ce Contrat ;
  - 8.1.6 à la date définie à l'article 8.1.5, le Programme de mise en œuvre du Plan de Mine qui spécifie de façon raisonnablement détaillée le Développement et Construction, l'Exploitation et/ou tous autres travaux à exécuter pendant l'Exercice Fiscal et les prévisions de coûts pour ceux-ci ;
  - 8.1.7 dès que possible, des informations sur toutes les modifications substantielles proposées au Budget Annuel (y compris au Tableau des Flux de Trésorerie Prévisionnels), au Plan de Mine, au Programme indiqué à l'article 8.1.6 ci-dessus ou au Plan de Vie de la Mine ;
  - 8.1.8 dès que possible, des rapports sur tous les événements exceptionnels (le cas échéant) affectant gravement la Mine, le Projet ou les affaires d'AGK, et
  - 8.1.9 Dès que possible après réception des demandes, toutes autres informations ou documents nécessaires en vertu des termes du Contrat d'Association.
- 8.2 Le PST s'engage à aider AGK à fournir tous les rapports obligatoires du fait des contrats de prêts ou d'autres accords similaires, sous réserve qu'AGK demeure responsable de l'exactitude et du caractère complet des informations fournies et du respect desdites obligations et sous réserve également que le PST ne soit pas tenu responsable des dommages, plaintes, pertes ou coûts subis ou encourus par AGK du fait du non-respect par AGK de ses obligations de publication de manière complète et en temps voulu, sauf en cas de négligence de la part du PST ou d'un manquement grave à ses obligations

professionnelles.



## 9 ACCES

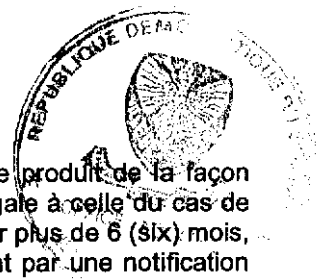
Les membres du Conseil d'Administration et les représentants de toute partie au Contrat d'Association, et AngloGold Ashanti et leurs Sociétés Affiliées seront, à leur coût, autorisés en tout temps à accéder à la Mine et à tous les dossiers de toute nature relatifs au Projet, y compris (sans que cette liste soit limitative) aux fins de l'objet stipulé à l'article 10.3 de manière directe ou indirecte, sous réserve qu'AGK, tout membre du Conseil d'Administration ou toute autre personne, le cas échéant, ait raisonnablement averti au préalable le PST de ses demandes relatives à cet accès. Il est convenu qu'un tel accès doit être réalisé de manière à ne pas gêner de manière déraisonnable le travail du PST.

## 10 COMPTES

- 10.1 Le PST aidera le Comité de Gestion à établir et tenir à jour des dossiers et des comptes précis et complets de toutes les transactions entreprises, directement ou indirectement, pour le Projet et AGK et y donnera accès à toute partie au Contrat d'Association et ses Sociétés Affiliées, à tout moment et tel que requis. Ces dossiers et comptes seront conservés conformément aux obligations légales applicables en RDC et conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS : International Financial Reporting Standards) émises par l'International Accounting Standards Board.
- 10.2 Tous les dossiers et états financiers relatifs au Projet et à AGK seront établis dans la devise locale de l'Etat et dans la devise des Etats-Unis d'Amérique, et devront respecter à tout moment et à tous égards la loi applicable dans l'Etat, y compris (sans que ceci soit limitatif) en ce qui concerne les impôts et les obligations de communication et de dépôt de rapports.
- 10.3 Sans remettre en cause le caractère général de ce qui précède, toute partie au Contrat d'Association et ses Sociétés Affiliées auront le droit de vérifier, à leurs propres frais, l'exactitude de tous les dossiers et états financiers produits par le PST au nom et pour le compte du Projet et/ou AGK et auront en outre le droit à tout moment, à leurs propres frais, de faire réaliser un audit indépendant du Projet et/ou d'AGK et de leurs affaires respectives par des commissaires aux comptes reconnus internationalement.

## 11 FORCE MAJEURE

- 11.1 Si l'une des Parties ne peut exécuter l'une de ses obligations ou la totalité de celles-ci tels qu'elles découlent de ce Contrat pour une raison qui échappe de manière raisonnable au contrôle de cette Partie (y compris, sans que cette liste soit limitative, les guerres, conflits sociaux, émeutes, insurrections, grèves, *lock-out*, incendies, explosions, inondations et catastrophes naturelles), elle sera libérée de l'obligation concernée dont l'exécution est empêchée par l'événement de force majeure et ce, pendant la seule durée de cet événement et de ses conséquences. Dans ce cas, la partie concernée ne pourra être tenue responsable de tout retard ou tout manquement dans l'exécution de toute telle obligation, ni de toute perte ou tout dommage, direct ou indirect, que pourra subir l'autre Partie du fait de ce retard ou manquement, sous réserve constante qu'une notification écrite de cette incapacité d'exécution soit adressée dans les 48 (quarante-huit) heures suivant l'événement constitutif de la force majeure par la Partie concernée à l'autre Partie, à moins que l'événement de force majeure en question soit d'une telle ampleur que l'obligation de notification écrite soit elle-même empêchée.
- 11.2 La Partie invoquant la force majeure s'efforcera dans toute la mesure raisonnable de mettre fin aux circonstances créant la force majeure et informera immédiatement par écrit l'autre Partie lorsque lesdites circonstances cesseront. Si le PST est la Partie affectée, alors AGK et le PST se réuniront afin de s'accorder sur les ajustements nécessaires à la rémunération tels que mentionnés dans le présent Contrat pendant la période de force majeure.



- 11.3 Les Parties conviennent que, dans l'hypothèse où la force majeure se produit de la façon envisagée dans les présentes, ce Contrat sera prolongé d'une durée égale à celle du cas de force majeure. Cependant, si le cas de force majeure devait se prolonger plus de 6 (six) mois, la Partie qui n'a pas invoqué la force majeure pourra résilier ce Contrat par une notification écrite adressée à l'autre Partie.

## 12 CONFIDENTIALITE

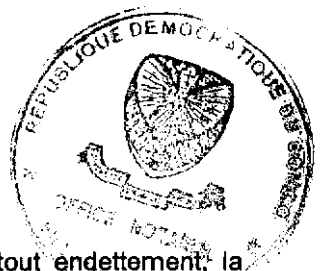
Le PST reconnaît que, dans le cadre de sa prestation de Services, il recevra des informations de nature confidentielle au sujet d'AGK, du Projet et/ou de la Mine. Le PST s'engage irrévocablement par les présentes à ne divulguer aucune information confidentielle à toute partie qui n'est pas l'une des parties à ce Contrat ou au Contrat d'Association sans le consentement préalable écrit du Conseil d'Administration. Si l'information confidentielle concerne l'OKIMO et qu'elle a été reçue dans le cadre de la prestation de Services du PST, alors le consentement écrit de ce dernier devra également être obtenu. Dans tous les cas où la divulgation d'information est autorisée, cette divulgation devra être conforme aux dispositions d'un contrat de confidentialité approuvé par AGK (ou l'OKIMO si l'information concerne ce dernier) à convenir entre le PST et ce tiers préalablement à la divulgation de toute information confidentielle, quelle qu'elle soit.

## 13 VIOLATION

- 13.1 Dans le cas où une Partie (« la Partie défaillante ») commet une violation des dispositions des présentes, toute autre Partie (« la Partie lésée ») sera tenue, si elle souhaite faire respecter ses droits en vertu des présentes, d'envoyer un préavis écrit dans les 30 (trente) jours à la Partie défaillante afin que cette Partie remédie à la violation. Si la Partie défaillante ne remédie pas à la violation dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception dudit préavis écrit, la Partie lésée sera autorisée à résilier le présent Contrat ou à réclamer un paiement et/ou une exécution immédiate par la Partie défaillante de toutes les obligations incombant à cette dernière, que la date d'exigibilité du paiement et/ou d'échéance de l'exécution soit arrivée ou non, et dans les deux cas sans préjudice des droits de la Partie lésée de réclamer des dommages et intérêts. La disposition précitée s'applique sans préjudice de tout autre droit que la Partie lésée pourrait avoir en vertu de la loi; sous réserve constante du fait que, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat, la Partie lésée ne sera autorisée à résilier le présent Contrat du fait de toute violation commise par la Partie défaillante que si ladite violation est une violation matérielle qui touche aux fondements du présent Contrat et ne peut être régularisée par un paiement en argent, ou dans le cas où elle peut être régularisée par un paiement en argent, la Partie défaillante néglige de payer le montant en question dans un délai de 30 (trente) jours suivant la fixation dudit montant.

- 13.2 Toute Partie sera autorisée à résilier immédiatement le présent Contrat par l'envoi d'une notification écrite aux autres (« la Partie défaillante »), dans le cas où :

- 13.2.1 la Partie défaillante est dans l'incapacité ou admet son incapacité à payer ses dettes à leur exigibilité, suspend les paiements afférents à ses dettes ou si, en raison de difficultés financières actuelles, elle entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers principaux dans le but de rééchelonner son endettement ;
- 13.2.2 la valeur des actifs de la Partie défaillante est inférieure au montant de ses dettes (en tenant compte des dettes éventuelles) ;
- 13.2.3 un moratoire ou délai de paiement est déclaré au regard de tout endettement de la Partie défaillante ;
- 13.2.4 une décision finale rendue à l'encontre de la Partie défaillante à l'occasion de



procédures judiciaires ou autres procédures et concernant:

- (a) la suspension des paiements, un moratoire de tout endettement, la liquidation, dissolution, restructuration de la gouvernance ou du capital (par le biais d'un plan de redressement ou concordat volontaire ou autre), ou la désignation d'un administrateur à l'égard de la Partie défaillante ; ou
- (b) un accord, une cession ou un concordat avec les créanciers principaux de la Partie défaillante ; ou
- (c) la désignation d'un liquidateur provisoire, liquidateur, séquestre ou gérant, administrateur judiciaire, administrateur, d'un gérant provisoire ou pas ou tout autre dirigeant et mandataire similaire au regard de la Partie défaillante ou de ses actifs ; ou
- (d) l'exécution de toute sûreté sur l'intégralité ou une partie substantielle des actifs de la Partie défaillante,

#### 14 CESSIION

- 14.1 Le PST sera autorisé à céder l'intégralité de ses droits, titres et intérêts afférents au présent Contrat à ses Sociétés Affiliés, à condition que :
  - 14.1.1 préalablement à la cession, le cessionnaire signe l'Acte d'Adhésion confirmant que ce cessionnaire sera lié par le présent Contrat en qualité de Partie;
  - 14.1.2 si un cessionnaire cesse d'être une Société Affiliée du PST, ce cessionnaire sera tenu, avant de cesser d'être une Société Affiliée du PST, que ce cessionnaire cède l'intégralité de ses droits, titres et intérêts afférents au présent Contrat à une autre société qui est une Société Affiliée du PST ; et
  - 14.1.3 Le PST garantit l'exécution parfaite et régulière par tout cessionnaire de ses obligations au titre du présent Contrat.
- 14.2 Le PST sera autorisé à céder l'intégralité de ses droits, titres et intérêts afférents au présent Contrat à toute entité acquérant une participation majoritaire dans AGK, à condition que le cessionnaire, préalablement à la cession, signe l'Acte d'adhésion confirmant que ce cessionnaire sera lié par le présent Contrat en qualité de Partie.

#### 15 AVIS

- 15.1 Un avis ou autre communication au titre de ou se rapportant au présent Contrat, sera :
  - 15.1.1 écrit ;
  - 15.1.2 rédigé en langue anglaise ; et
  - 15.1.3 remis en personne ou envoyé par courrier affranchi au tarif urgent avec accusé de réception (et par courrier aérien en cas d'envoi outremer) ou par email à la Partie devant recevoir l'avis, à l'adresse ou adresse électronique (selon ce qui s'applique) indiquée dans la clause 15.3 ou une autre adresse ou adresse électronique (selon ce qui s'applique) notifiée à l'autre Partie conformément à ladite clause 15 par ladite Partie, cette notification ayant été reçue par l'autre Partie 7 (sept) jours au moins avant l'envoi de l'avis.



15.2 Sauf en cas de preuve d'une réception antérieure, un avis est réputé remis :

- 15.2.1 en cas de remise à la personne, lorsqu'il est laissé à l'adresse visée dans l'article 15.3 ;
- 15.2.2 en cas d'envoi par courrier, à l'exception d'un courrier aérien, 2 (deux) Jours ouvrables après l'envoi ;
- 15.2.3 en cas d'envoi courrier aérien, 6 (six) Jours ouvrables après l'envoi ; et
- 15.2.4 en cas d'envoi par email, 48 (quarante-huit) heures après son envoi.

15.3 L'adresse mentionnée dans l'article 15.1.3 est :

| Nom de la Partie             | Adresse                                                                    | Adresse électronique                             | Marquée à l'attention de                                  |
|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Ashanti Goldfields Kilo SARL | Tour BCDC, 11e niveau, Boulevard du 30 juin Kinshasa /Gombe. RDC           | GRLukama@anglogoldashanti.com                    | Administrateur délégué                                    |
| PST                          | AngloGold Ashanti Ltd<br>PO Box 62117<br>Marshalltown 2107<br>South Africa | Tel: +27(0)11-637-6128<br>Fax: +27(0)11-637-6677 | Company Secretary<br><br>Executive Vice President: Africa |

## 16 FRAIS

Les Parties supporteront chacune leurs propres frais relatifs à la négociation et préparation du présent Contrat.

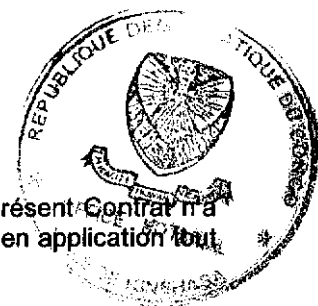
## 17 RELATIONS DES PARTIES

Les relations des Parties seront régies par les termes du présent Contrat et aucune disposition de ce contrat ne sera réputée créer une société de personnes, ou autre société comparable entre elles et elles n'assumeront en aucun cas, du fait des actions de l'une d'entre elles, de responsabilité personnelle en qualité de co-associées envers un tiers. Aucune Partie ne pourra ou ne sera autorisée à déclarer ou donner l'impression à un tiers que la relation qu'elle entretient avec l'autre Partie est celle d'une société de personnes ou autre société comparable telle que précitée.

## 18 DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat et les relations entre les Parties seront régis par et interprétés conformément au droit anglais. Toutes les obligations non contractuelles découlant de ou se rapportant au présent Contrat, sont régies par le droit anglais.

## 19 LOI SUR LES CONTRATS (DROITS DES TIERS) DE 1999



Excepté toute provision contraire, toute personne qui n'est pas une Partie au présent Contrat n'a aucun droit au titre de la Loi sur les Contrats (Droits des Tiers) de 1999 à mettre en application tout terme du présent Contrat.

## 20 RESOLUTION DES LITIGES

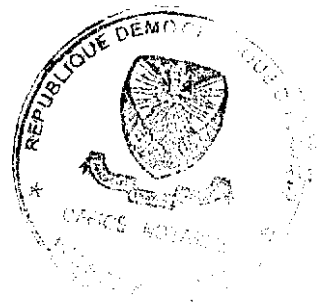
Tous les litiges survenant entre les Parties au titre de l'interprétation, exécution et/ou la mise en œuvre du présent Contrat, seront réglés à titre définitif conformément aux Règles d'Arbitrage (les « Règles ») de la Chambre de Commerce International, par trois arbitres désignés conformément aux Règles. L'arbitrage se déroulera à Londres.

## 21 GENERALITES

- 21.1 Le présent Contrat représente l'unique constatation de l'accord des Parties concernant l'objet y afférent.
- 21.2 Aucune Partie ne sera liée par toute condition, déclaration, garantie, promesse ou autre engagement comparable express ou implicite, non constaté et relaté aux présentes.
- 21.3 Tout ajout, modification ou résiliation d'origine conventionnelle du présent Contrat ne prendra effet que s'il est sanctionné par un écrit signé par ou pour le compte de toutes les Parties. Tout ajout, modification ou résiliation d'origine conventionnelle du présent Contrat requiert de plus le consentement préalable écrit de OKIMO (lequel consentement ne sera pas retenu de manière déraisonnable).
- 21.4 Aucun délai de grâce que toute Partie (« le constituant ») peut accorder à l'autre Partie (« le(s) bénéficiaire(s) ») ne saurait constituer une renonciation à se prévaloir de ses droits, et le constituant ne sera pas privé, du fait de l'octroi de ce délai, de l'exercice de ses droits susceptibles d'avoir été acquis dans le passé ou d'être acquis à l'avenir, à l'encontre du (des) bénéficiaire(s).
- 21.5 Les Parties s'engagent en tout temps à accomplir toutes actions, tous actes et à prendre toutes mesures et à obtenir l'accomplissement de toutes actions, l'exécution de tous actes et l'adoption de toutes mesures pouvant leur être disponible et qui sont nécessaires à la mise en œuvre ou le maintien des termes et conditions du présent Contrat.
- 21.6 Le présent Contrat peut être signé en plusieurs exemplaires, chaque exemplaire signé et remis est un original et l'ensemble des exemplaires atteste d'un même accord.
- 21.7 Sous réserve de l'article 14, aucune Partie ne sera autorisée à céder, conférer ou transférer d'une manière quelconque l'intégralité ou toute partie de ses droits, intérêts ou obligations au titre du présent Contrat, sauf avec le consentement préalable écrit des autres Parties.

## 22 DIVISIBILITE

Chaque disposition du présent Contrat est dissociable de toutes les autres, nonobstant la façon dont elles sont liées ou groupées sur un plan grammatical, et si aux termes de tout jugement ou décision, toute disposition, phrase, proposition, paragraphe ou clause est tenu pour être inapproprié ou inapplicable pour un motif quelconque, les autres dispositions, phrases, propositions, paragraphes et clauses continueront néanmoins de s'appliquer avec tous leurs effets. En particulier, et nonobstant de ce qui précède, les Parties aux présentes confirment leur intention de continuer à être liées par le présent Contrat, nonobstant le fait que toute disposition puisse être tenue pour inapplicable ou nulle ou annulable, auquel cas la disposition en cause sera dissociée des autres dispositions qui continueront de s'appliquer.



SIGNE par les Parties:

Signé par )  
Pour le compte de )  
**ASHANTI GOLDFIELDS KILO SARL** )

Date: \_\_\_\_\_

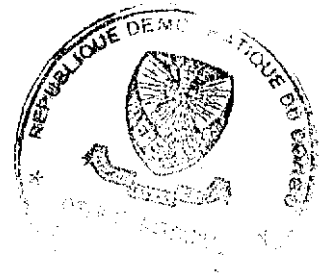
Signé par )  
Pour le compte de )  
**ANGLOGOLD ASHANTI LIMITED** \_\_\_\_\_ )

Date: \_\_\_\_\_

Signé par )  
Pour le compte de )  
**ANGLOGOLD ASHANTI LIMITED** \_\_\_\_\_ )

Date: \_\_\_\_\_

*[Handwritten signatures and marks at the bottom of the page]*



## **Annexe 1**

### **LES SERVICES**

#### **1 RELATION DES PARTIES**

Le PST, dans le cadre de la prestation des Services, n'agira pas en qualité de mandataire de ni pour le compte d'AGK et ne sera pas autorisé à engager AGK de quelque manière que ce soit.

#### **2 MANDAT**

Le PST est par les présentes mandaté afin de collaborer avec le Comité de Gestion en vue de (i) gérer, superviser et conduire toutes activités techniques et autres activités découlant de et/ou relatives au Projet et/ou à AGK et toutes questions annexes y afférentes, incluant (sans limitation) l'Exploration, l'Exploitation, le Développement et Construction, la Production, le Traitement et la Commercialisation (ii) préparer tout rapport financier réglementaire ou autres rapports requis (le cas échéant) par AGK et (iii) performer tout autre service décrit aux articles 4.2 et .3 du Contrat. Le PST agira au titre de la prestation de ses Services en tout temps (i) de bonne foi et au mieux de ses capacités (ii) en fonction de normes correspondant à de bonnes pratiques en matière d'ingénierie, de traitement et d'exploitation minière prévalant en général dans l'industrie minière internationale et (iii) conformément à toutes lois, règlements, normes de reporting financier applicables (incluant les Normes de Reporting Internationales - IFRS - émises par le Conseil des normes comptables internationales), accords, permis et licences applicables à la Mine, au Projet et à AGK. Le PST exécutera les Services à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de l'Etat.

#### **3 LES SERVICES - ACTIVITES D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION**

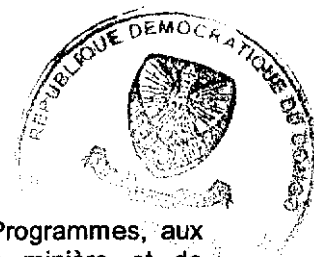
Nonobstant la généralité du mandat défini dans l'article 2 de la présente Annexe 1, le PST collaborera avec le Conseil d'Administration et le Comité de Gestion pour mettre à la disposition d'AGK les employés, le personnel détaché et les consultants disposant des compétences requises pour fournir les services suivants, conformément au Budget Approuvé et assistera également le Comité de Gestion à fournir les services suivants:

##### **3.1 Exploration, Développement et Construction, Exploitation, Traitement, Commercialisation**

- 3.1.1 Tous les services requis pour effectuer l'Exploration, l'Exploitation, le Développement et Construction, le Traitement et la Commercialisation des Métaux visés dans le Permis d'Exploitation ; et
- 3.1.2 À la fin de la Durée de vie de la Mine, tous les services requis pour fermer la Mine et réhabiliter la Zone.

##### **3.2 Programmes et Budgets**

- 3.2.1 la préparation des Programmes et du Budget des Investissements relatifs aux Activités d'Exploration et d'Exploitation, en ce inclus le Développement et Construction du Projet, ainsi que des modifications et ajouts y afférents;
- 3.2.2 la préparation des Programmes, du Budget Annuel d'Exploitation, du Plan de Mine et de la Durée de Vie du Plan de la Mine relatifs aux Activités d'Exploration et d'Exploitation ainsi que les modifications et ajouts y afférents; et



- 3.2.3 la préparation du Budget Annuel se rapportant à tous les Programmes, aux activités de Développement et Construction, d'Exploitation minière et de Traitement de l'extraction minière dans le Périmètre.

### 3.3 Services de Conseil - Activités d'Exploration et d'Exploitation

La fourniture:

- 3.3.1 de rapports concernant les développements en matière de technologie géologique et d'exploitation minière et l'encadrement de la préparation des rapports et études techniques ;
- 3.3.2 l'utilisation d'installations et équipements techniques et d'infrastructures de pointe afin de permettre au personnel minier dans Périmètre de bénéficier de programmes de formations avancés ;
- 3.3.3 de conseils en matière de gestion des opérations de change ; et
- 3.3.4 de tous autres services spécialisés et/ou conseils pouvant être à juste titre demandés par AGK de façon périodique.
- 3.3.5 l'obtention et la souscription d'assurances concernant la Mine et ses activités, telles que déterminées et approuvées par le Conseil d'Administration.

### 3.4 Services Commerciaux généraux

La fourniture de services commerciaux généraux concernant et se rapportant à la bonne conduite des Activités d'Exploration et d'Exploitation du Projet et à la mise en œuvre de tous les Programmes Acceptés;

### 3.5 Obligations légales

L'exécution des obligations incombant à AGK conformément au Permis d'Exploitation, et le respect de toutes les lois, de tous les règlements et/ou autres règles applicables à la Mine, au Projet ou AGK;

L'obtention et le maintien de tous les permis, approbations et autorisations nécessaires ou appropriés pour permettre à AGK d'assurer l'Exploitation et de réaliser le Projet;

Le paiement, pour le compte d'AGK et avec les fonds d'AGK, de toutes taxes, droits, prélèvements et redevances dus par AGK au regard de et/ou découlant du Projet et/ou de leurs activités ;

Assurer le respect par AGK des exigences légales, réglementaires et étatiques ayant des répercussions sur le Projet, la Mine ou AGK, incluant (sans limitation) les exigences du Code minier et des Permis d'Exploitation.

### 3.6 La désignation des Sous-traitants

- 3.6.1 Le PST sera autorisé à retenir, discrétionnairement, les services de consultants et/ou sous-traitants, pouvant être des Consultants Externes ou des Entreprises Extérieures et qui peuvent comprendre toute Partie au Contrat d'Association ou AngloGold Ashanti ou une de ses Sociétés Affiliées respectives ;



- 3.6.2 Le PST sera chargé de la supervision des Services définis dans le présent article 3.6 et demeurera responsable à titre principal envers AGK de la bonne exécution des Services nonobstant le fait que le PST puisse avoir sous-traité une partie de ses Services à un Consultant Externe ou une Entreprise Extérieure conformément au présent article 3.6.

### 3.7 Travaux d'Investigation Spéciaux

AGK sera autorisé le cas échéant à demander par écrit au PST de réaliser des Travaux d'Investigation Spéciaux, à la suite de quoi les Parties concernées se réuniront pour fixer et convenir de l'objet, de la portée et de l'étendue de ces Travaux d'Investigation Spéciaux ainsi que de la rémunération payable au PST à ce titre, laquelle devra néanmoins être conforme aux normes du marché minier international.

### 3.8 Autres Travaux

AGK sera autorisé le cas échéant à demander par écrit au PST de réaliser des services qui ne sont pas l'objet du Contrat, à la suite de quoi les Parties se réuniront pour fixer et convenir de l'objet, de la portée et de l'étendue de ces services supplémentaires ainsi que de la rémunération payable au PST à ce titre, laquelle devra néanmoins être conforme aux normes du marché minier international.

### 3.9 Assurance

Le PST assistera AGK le cas échéant au titre de la souscription et du maintien en vigueur de toutes polices d'assurance appropriées, sous réserve du fait que le PST ne sera pas responsable de toute réclamation, dommage, perte ou dépense subi par AGK au titre de tout défaut de souscription à un contrat d'assurance ou à la caducité de tout contrat d'assurance conclu par AGK, sauf en cas de négligence ou comportement fautif incombant au PST.

## 4 SERVICES - AUTRES

### 4.1 Services de Conseil

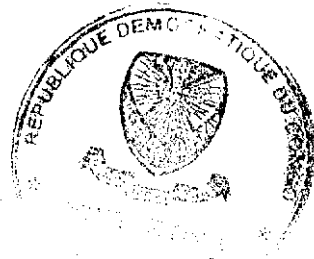
La fourniture de services concernant l'exploitation d'or, en ce inclus (sans être limitatif);

- 4.1.1 La préparation et la soumission au Conseil d'Administration et/ou aux associés de AGK d'analyses du marché international de l'or, de façon périodique si nécessaire;
- 4.1.2 La fourniture de conseils concernant la commercialisation de l'or; si nécessaire, ce qui, par souci de clarté, ne saurait inclure les activités de couverture de l'or;

### 4.2 Services administratifs et financiers

L'assistance au Comité de Gestion selon les besoins au titre de la gestion de tous les aspects de nature administrative et financière du Projet et de la conduite des autres activités d'AGK, à la fois sur le plan international et national, incluant (sans limitation):

- 4.2.1 l'ouverture et la tenue de comptes bancaires au nom d'AGK, tels qu'approuvés par le Conseil d'Administration;
- 4.2.2 le placement de fonds pour un montant fixé par le Conseil d'Administration, sous forme de dépôts auprès d'institutions approuvées par le Conseil



d'Administration;

- 4.2.3 la mise en place de facilités de découvert requises au titre du Projet ou d'AGK, telles que fixées par le Conseil d'Administration;
- 4.2.4 la négociation et la conclusion d'accords de financement concernant les fonds requis au titre du Budget Annuel, toutefois exclusivement tels que déterminés par Conseil d'Administration;
- 4.2.5 la préparation et la tenue des comptes de gestion et des états financiers réglementaires pour AGK, conformément aux Normes Internationales de Reporting Financier telles qu'é émises par le Conseil des Normes Comptables Internationales; et
- 4.2.6 le versement au nom d'AGK et avec les fonds d'AGK de tous impôts, taxes ou redevances dues par AGK au titre de la Mine, du Projet et/ou de leurs activités ;

#### 4.3 Recrutement du Personnel

Le recrutement et la conclusion des contrats de travail avec des personnes possédant les compétences et l'expertise requises pour permettre à AGK d'exercer ses Activités d'Exploration et d'Exploitation de façon générale et de mettre en œuvre tous les Programmes Acceptés de manière plus spécifique, étant entendu que le PST ou toute Société Affiliée du PST sera autorisé à détacher/affecter à AGK le personnel expatrié pouvant, selon l'avis légitime du PST, être nécessaire au titre de l'exécution efficace des activités minières d'AGK et des Programmes Acceptés lesquels deviendront des employés à titre temporaire d'AGK, sous réserve que, dans le cas de la Mine, du Projet et d'AGK, le PST accordera une préférence aux citoyens de l'État, et, à défaut, aux résidents permanents de l'Etat ayant les qualifications, compétences et expériences nécessaires au titre de ces postes d'emploi, en les recrutant de manière active.

#### 4.4 Formation du Personnel

La formation du personnel, en ce compris (sans limitation) la formation concernant les aspects de nature administrative, opérationnelle et technique de la Mine, du Projet et d'AGK.

#### 4.5 Commercialisation

Dans les limites requises, la Commercialisation des Métaux produits par la Mine.

#### 4.6 Services Commerciaux Généraux

La fourniture d'autres services tels que requis de façon périodique qui ne soit pas lié aux Activités d'Exploration et d'Exploitation (les « Autres Services »).



d'Administration;

- 4.2.3 la mise en place de facilités de découvert requises au titre du Projet ou d'AGK, telles que fixées par le Conseil d'Administration;
- 4.2.4 la négociation et la conclusion d'accords de financement concernant les fonds requis au titre du Budget Annuel, toutefois exclusivement tels que déterminés par Conseil d'Administration;
- 4.2.5 la préparation et la tenue des comptes de gestion et des états financiers réglementaires pour AGK, conformément aux Normes Internationales de Reporting Financier telles qu'é émises par le Conseil des Normes Comptables Internationales; et
- 4.2.6 le versement au nom d'AGK et avec les fonds d'AGK de tous impôts, taxes ou redevances dues par AGK au titre de la Mine, du Projet et/ou de leurs activités ;

#### 4.3 Recrutement du Personnel

Le recrutement et la conclusion des contrats de travail avec des personnes possédant les compétences et l'expertise requises pour permettre à AGK d'exercer ses Activités d'Exploration et d'Exploitation de façon générale et de mettre en œuvre tous les Programmes Acceptés de manière plus spécifique, étant entendu que le PST ou toute Société Affiliée du PST sera autorisé à détacher/affecter à AGK le personnel expatrié pouvant, selon l'avis légitime du PST, être nécessaire au titre de l'exécution efficace des activités minières d'AGK et des Programmes Acceptés lesquels deviendront des employés à titre temporaire d'AGK, sous réserve que, dans le cas de la Mine, du Projet et d'AGK, le PST accordera une préférence aux citoyens de l'État, et, à défaut, aux résidents permanents de l'Etat ayant les qualifications, compétences et expériences nécessaires au titre de ces postes d'emploi, en les recrutant de manière active.

#### 4.4 Formation du Personnel

La formation du personnel, en ce compris (sans limitation) la formation concernant les aspects de nature administrative, opérationnelle et technique de la Mine, du Projet et d'AGK.

#### 4.5 Commercialisation

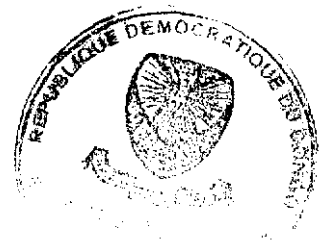
Dans les limites requises, la Commercialisation des Métaux produits par la Mine.

#### 4.6 Services Commerciaux Généraux

La fourniture d'autres services tels que requis de façon périodique qui ne soit pas lié aux Activités d'Exploration et d'Exploitation (les « Autres Services »).

*[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]*

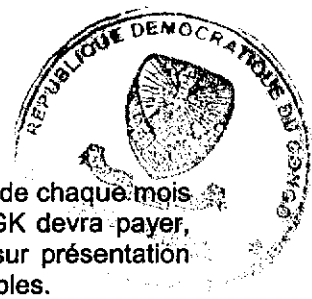
## REMUNERATION

**1 DROIT A REMUNERATION**

- 1.1 Le PST pourra prétendre à une rémunération au regard des Services rendus à AGK conformément aux termes du Contrat, sur les bases définies dans la présente Annexe 2.
- 1.2 Outre la Rémunération à laquelle le PST pourra prétendre, il sera autorisé à réclamer auprès d'AGK le montant de tous Coûts Remboursables.
- 1.3 Toute personne qui est détachée/affectée à, ou devient un employé d'AGK sera payée directement par AGK et les montants de ces paiements ne seront pas déduits des paiements par AGK versés au PST. Tous les membres du Comité de Gestion (sauf son Président désigné conformément au Contrat d'Association) seront des employés à temps plein d'AGK et seront donc payés directement par AGK.

**2 FRAIS AU TITRE DES SERVICES D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION TELS QUE FIGURANT SOUS LE PARAGRAPHE 3 DE L'ANNEXE 1**

- 2.1 Relativement aux Services d'Exploration et d'Exploitation tels que définis sous le paragraphe 3 de l'Annexe 1, le PST pourra être remboursé au regard de tous les Coûts Remboursables, en considération du fait que ces Coûts Remboursables :
  - 2.1.1 seront les frais réels supportés par le PST et s'agissant de paiements versés aux employés, des charges de personnel du PST, en ce inclus tout impôt du à ce titre; et
  - 2.1.2 ne seront pas supérieurs aux frais qui seraient supportés par référence à des normes et pratiques en générale prévalant dans l'industrie minière internationale au regard de services comparables (étant entendu que, pour éviter toute confusion, ces frais ne généreront aucun profit au bénéfice du PST).
- 2.2 Le PST devra identifier, s'informer et s'accorder de façon périodique avec AGK et toutes les parties au Contrat d'Association sur les employés du PST ou de ses Sociétés Affiliés (autres que les Dirigeants sauf accord mutuel contraire d'AGK et des parties au Contrat d'Association) qui sont employés aux fins de la fourniture des Services, et les classera dans l'une des deux catégories, à savoir « Employés Sous Contrat » et « Employés Rémunérés à l'Heure ». Au regard des Employés Sous Contrat, le PST pourra être remboursé, sous réserve de l'article 2.4 ci-après, 100 pourcents des émoluments totaux versés par le PST à chacun desdits Employé Sous Contrat. Le PST informera dès que raisonnablement possible AGK, toutes les parties au Contrat d'Association ainsi qu'AngloGold Ashanti le cas échéant des émoluments totaux qui représenteront des Coûts Remboursables. Concernant les Employés Rémunérés à l'Heure, le PST transmettra à AGK et toutes les parties au Contrat d'Association et AngloGold Ashanti, tous les mois, les détails des émoluments versés par le PST à ces employés relativement au temps passé par chaque Employé Rémunéré à l'Heure aux fins de la fourniture des Services conformément aux termes du Contrat, et le coût de ce temps réellement passé représentera des Coûts Remboursables et le PST pourra être remboursé conformément à l'article 2.4 ci-après.
- 2.3 Dans le cas où le PST conclurait un contrat avec une Société Affiliée au titre de l'exécution de tous services ou de l'achat de tous matériels ou marchandises pour le compte d'AGK, les coûts directs engagés par le PST (lesquels seront des Coûts Remboursables) ne seront pas supérieurs à ce qui serait normalement payable par référence aux pratiques et normes en général prévalant dans l'industrie minière internationale au regard de services, matériels ou marchandises comparables (étant entendu, pour éviter toute confusion que ces coûts ne généreront aucun profit au



bénéfice du PST).

- 2.4 Le PST pourra être remboursé de tous les Coûts Remboursables, à la fin de chaque mois civil au cours duquel lesdits Coûts Remboursables ont été engagés. AGK devra payer, sur ses propres fonds, la totalité des Coûts Remboursables au PST, sur présentation d'un relevé mensuel comportant une ventilation de ces Coûts Remboursables.
- 2.5 Dans le cas où des Services sont sous-traités par PST à une Partie au Contrat d'Association ou AngloGold Ashanti ou ses Sociétés Affiliées, le PST paiera ladite personne conformément aux termes des contrats de sous-traitance applicables conclus entre le PST et ladite Partie, lesquels contrats de sous-traitance devront prévoir des paiement qui ne seront pas supérieurs à ce qui serait normalement payable par référence aux pratiques et normes en général prévalant dans l'industrie minière internationale au regard de services. Ce montant versé par le PST sera considérés comme des Coûts Remboursables et le PST aura le droit d'être remboursé selon les conditions de l'article 2.4 ci-dessus.
- 2.6 En plus des Coûts Remboursables, tels que définis sous les paragraphes 2.1 à 2.5 ci-dessus et en contrepartie de la mise à disposition par le PST des Services d'Exploration et d'Exploitation en vertu du paragraphe 3 de l'Annexe 1, le PST se verra verser des honoraires de services, par AGK, d'un montant de 4 millions \$ US par année, pour chaque Exercice Fiscal et d'une portion de ce montant au prorata de chaque Exercice Fiscal partiel, sous réserve des l'article 2.7 et 2.8 ci-après (les « Honoraires de Services »).
- 2.7 Les Honoraires de Services ne seront payables qu'à compter de la date d'approbation par le Conseil d'Administration du commencement de la construction de la première Mine du Projet dans le Périmètre, tous les trimestres à terme échu, étant entendu qu'AGK paiera les Honoraires de Service au PST sur ses propres fonds.
- 2.8 Le montant précité de 4 millions \$ US au titre des Honoraires de Services sera indexé sur l'Indice des Prix à la Consommation des Etats-Unis tel que publié par Bloomberg étant entendu que l'Indice des Prix à la Consommation des Etats-Unis tel que publié par Bloomberg le 1er Janvier 2010 sera utilisé à titre d'indice de base pour cette indexation.

### **3 FRAIS AU TITRE DES AUTRES SERVICES TELS QUE FIGURANT SOUS LE PARAGRAPHE 3 DE L'ANNEXE 1**

- 3.1 Relativement aux Autres Services (qui ne correspondent pas à des Services d'Exploration et d'Exploitation) tels que définis sous le paragraphe 4 de l'Annexe 1, le PST pourra être remboursé au regard de tous les Coûts Remboursables, en considération du fait que ces Coûts Remboursables :
- 3.1.1 seront les frais réels supportés par le PST et s'agissant de paiements versés aux employés, des charges de personnel du PST, en ce inclus tous impôts dus à ce titre; et
- 3.1.2 ne seront pas supérieurs aux frais qui seraient supportés par référence aux normes et pratiques de manière générale prévalant dans l'industrie minière internationale au regard de services comparables (étant entendu que, pour éviter toute confusion, ces frais ne généreront aucun profit au bénéfice du PST).
- 3.2 Le PST devra identifier et conseiller et s'accorder de façon périodique avec AGK et toutes les parties au Contrat d'Association sur les employés du PST ou de ses Sociétés Affiliées (autres que les Dirigeants sauf accord mutuel contraire d'AGK et des parties au Contrat d'Association et AngloGold Ashanti) qui sont employés aux fins de la fourniture des Services, et les classera dans l'une des deux catégories, à savoir « Employés Sous Contrat » et « Employés Rémunérés à l'Heure ». Au regard des Employés Sous Contrat, le PST pourra être remboursé, sous réserve de l'article 3.4 ci-après, 100 pourcents des

émoluments totaux versés par le PST à chacun desdits Employés Sous Contrat et le PST notifiera à AGK, toutes les parties au Contrat d'Association et AngloGold Ashanti de façon périodique des émoluments totaux qui représenteront des Coûts Remboursables. Concernant les Employés Rémunérés à l'Heure, le PST transmettra à AGK, à toutes les parties au Contrat d'Association et AngloGold Ashanti, tous les mois, les détails des émoluments versés par le PST à ces employés relativement au temps passé par chaque Employé Rémunéré à l'Heure aux fins de la fourniture des Services conformément aux termes du Contrat et le coût de ce temps effectivement passé représentera des Coûts Remboursables et le PST pourra être remboursé conformément à l'article 3.4 ci-après.

- 3.3 Dans le cas où le PST conclurait un contrat avec une Société Affiliée au titre de l'exécution de tous services ou de l'achat de tous matériels ou marchandise au nom et pour le compte d'AGK, les coûts directs engagés par le PST (lesquels seront des Coûts Remboursables) ne seront pas supérieurs à ce qui serait normalement payable par référence aux pratiques et normes généralement prévalant dans l'industrie minière internationale au regard de services, matériels ou marchandises comparables (étant entendu, pour éviter toute confusion, que ces frais ne généreront aucun profit au bénéfice du PST).
- 3.4 Le PST pourra être remboursé de tous les Coûts Remboursables, à la fin de chaque mois civil au cours duquel lesdits Coûts Remboursables ont été engagés. AGK devra payer, sur ses propres fonds, la totalité des Coûts Remboursables au PST, sur présentation d'un relevé mensuel comportant une ventilation de ces Coûts Remboursables.
- 3.5 Dans le cas où des Autres Services sont sous-traités par le PST à une Partie au Contrat d'Association ou AngloGold Ashanti ou ses Sociétés Affiliées respectives périodiquement, le PST paiera ladite personne conformément aux termes des contrats de sous-traitance applicables conclus entre le PST et ladite partie. Ce montant versé par le PST devra correspondre à des Coûts Remboursables et le PST aura le droit d'être remboursé selon les conditions de l'article 3.4 ci-dessus.

#### **4 TRAVAUX D'INVESTIGATION SPÉCIAUX**

Dans le cas où AGK demande par écrit au PST de réaliser des Travaux d'Investigation Spéciaux, les Parties se réuniront pour négocier et convenir de l'objet, de la portée et de l'étendue desdits Travaux d'Investigation Spéciaux, qui peuvent être entrepris par un Consultant Externe ou une Entreprise Extérieure et de la Rémunération qui sera versée par AGK au PST à ce titre, laquelle devra néanmoins être conforme aux normes du marché minier international.

#### **5 AUTRES TRAVAUX**

Dans le cas où le PST entreprend à la demande écrite d'AGK, d'exécuter des services qui ne font pas l'objet du présent Contrat, les Parties se réuniront pour négocier et convenir de l'objet, de la portée et de l'étendue desdits autres travaux qui peuvent être entrepris par un Consultant Externe ou une Entreprise Extérieure, et de la Rémunération qui sera versée par AGK au PST à ce titre, laquelle devra néanmoins être conforme aux normes du marché minier international.

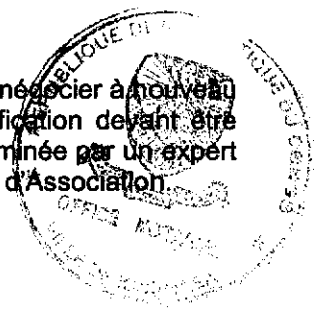
#### **6 TAXATION**

Tout remboursement ou Rémunération sera payé par AGK sans aucune retenue à la source ou déduction au titre de taxes ou prélèvements. Si AGK est contraint sur un paiement de retenir à la source ou de déduire des taxes, le montant de ce paiement sera majoré dans les limites nécessaires à garantir que, après toute retenue ou déduction, le PST reçoive et conserve une somme nette égale au montant de la facture.

#### **7 NOUVELLE NEGOCIATION DE LA REMUNERATION**

Dans le cas où, du point de vue de l'une ou l'autre des Parties, la Rémunération payable au PST en vertu du Contrat, est considérée par ladite Partie comme n'étant ni juste ni suffisante ou ne correspondant pas à la rémunération généralement déterminée par l'industrie minière

internationale au regard de services similaires, les Parties se réuniront pour négocier à nouveau et convenir de toute modification de ladite Rémunération, une telle modification devant être également approuvée par OKIMO et à défaut de son accord, telle que déterminée par un expert indépendant désigné selon les modalités énoncées à l'annexe 17 du Contrat d'Association.



A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent loop and a long horizontal stroke.

A handwritten signature in black ink, showing a stylized 'P' or 'B' shape.

A small handwritten mark or signature in the bottom right corner.

FORMULAIRE DE L'ACTE D'ADHESION



LE PRESENT ACTE D'ADHESION est conclu en date du 201• et constitue un SUPPLEMENT au Contrat de Services Techniques pour le développement du Projet AGK, en date du \_\_\_\_ mars 2010, conclu entre les sociétés ANGLOGOLD ASHANTI LIMITED et ASHANTI GOLDFIELDS KILO, tel que modifié de temps à autres (le « Contrat »).

PREAMBULE :

- (A) Par cession en date du 201•, [insérer nom du cédant] (l'**Ancien PST**) a cédé à [insérer nom du cessionnaire] (le **Nouveau PST**) le Contrat.
- (B) Le présent Acte est conclu conformément aux termes de l'Article 14.1 du Contrat.

CELA ETANT ETABLI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

- 1 Le Nouveau PST confirme par les présentes que l'Ancien PST lui a remis un exemplaire du Contrat dont il a pris connaissance et dont les termes et conditions lui sont acceptables. Le Nouveau PST s'engage à observer, exécuter et être lié par l'ensemble des termes du Contrat applicable à l'Ancien PST, exception faite des obligations du Contrat éteintes à la date des présentes, de manière à ce qu'à compter de la date du présent Acte, le Nouveau PST soit réputé être partie au Contrat et devienne le PST.
- 2 Le présent Acte est conclu pour le bénéfice des parties initiales au Contrat, ainsi qu'à toute autre personne qui, postérieurement à la date du Contrat (et ce, préalablement ou postérieurement à la date du présent Acte), adhère au Contrat.
- 3 Sauf si le contexte en exige autrement, les termes et expressions définis dans le Contrat ont la même signification aux fins des présentes.
- 4 Le présent Acte sera régi et interprété conformément aux lois du Royaume-Uni de Grande-Bretagne, et les dispositions de l'Article 16 (Frais) du Contrat s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si elles étaient prévues aux présentes.
- 5 Aux fins de l'Article 15 (Avis) du Contrat, les nom et adresse du Nouveau PST sont indiqués au présent Acte.

Le présent Acte d'Adhésion a été conclu et remis à la date figurant en tête du présent Acte d'Adhésion.